

Documentation modèle Société en commandite de placements collectifs

préparée par la SECA et l'AMAS

14 juillet 2015

(État au 24 janvier 2022)

Remarques: le modèle de prospectus et de contrat de société pour la société en commandite de placements collectifs figurant ci-après a été établi sur la base (i) de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (ci-après «**LPCC**») et les ordonnances d'applications du Conseil fédéral (ci-après «**OPCC**») et de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après «**OPC-FINMA**»), (ii) de la loi fédérale sur les services financiers (ci-après «**LSFin**») et l'ordonnance d'application du Conseil fédéral (ci-après «**OSFin**») ainsi que (iii) des dispositions du Code des obligations (ci-après «**CO**»).

La documentation modèle pour la constitution d'une Limited Partnership suisse, respectivement d'une société en commandite de placements collectifs (ci-après «**SCmPC**»¹) a été élaborée conjointement par l'**Asset Management Association Switzerland (AMAS)** et par la **Swiss Private Equity and Corporate Finance Association (SECA)**². L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a connaissance de cette documentation et l'approuve en tant que documentation de base pour la préparation d'une requête d'autorisation.

Un modèle unique de contrat ne permet pas de refléter la multitude de dispositions et de variantes envisageables dans le cadre de contrats de société s'inscrivant dans un contexte de **fonds concernant des placements alternatifs en général et de Private Equity et de Hedge Funds en particulier**. Ce modèle de contrat est un **modèle de base**, que les parties peuvent modifier et affiner en fonction de leurs besoins. De nombreuses dispositions sont de nature «dispositive», respectivement adaptables en fonction des objectifs poursuivis par les parties concernées.

Au vu du large champ d'application de la SCmPC, il est apparu nécessaire d'orienter le modèle de contrat en fonction d'un **modèle de base**. Ce modèle de base se fonde sur l'hypothèse d'un fonds de Private Equity fermé (sans possibilité de dénonciation), réunissant un groupe restreint d'investisseurs (qualifiés) et conclu pour une durée limitée (6 à 12 ans).

A teneur de la LPCC et de l'OPCC, toutes les variantes de Hedge Funds, les projets immobiliers, de construction et d'infrastructure, ainsi que leurs formes mixtes et les fonds de fonds peuvent revêtir la forme de la SCmPC pour procéder aux placements précités. Ces types de SCmPC sont en partie créés pour une plus longue durée et/ou prévoient, contrairement au présent modèle, un droit de dénonciation et de souscription (après la fondation).

² La rédaction initiale au nom des deux associations a été essentiellement assurée par Hannes Glaus, docteur en droit (LL.M., avocat chez BWB Services SA) et est poursuivie par Claudio Bazzi, docteur en droit (avocat chez Bratschi SA).

Prospectus modèle³

Société en commandite de placements collectifs

avec contrat de société intégré

Les informations retranscrites ci-après représentent en partie une version abrégée du contrat de société figurant ci-dessous. Le contrat de société prime, s'agissant des informations mentionnées à la fois dans ce prospectus et dans le contrat de société.⁴

Société

- Raison sociale, but et siège
- Capital
- Structure juridique
- Autorisation et surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

SA indéfiniment responsable

- But, raison sociale et siège
- Capital et actionnaires
- Conseil d'administration
- Organe de révision

Personnes chargées de la gestion; personnes clés

[nom et parcours professionnel, notamment s'agissant de la formation et du *Track Record*]

[Investment Manager, Advisor, Administrator si applicable]

[seulement en cas de délégation:]

- Renseignements sur les entreprises et les personnes auxquelles la gestion et/ou le pouvoir de représentation est partiellement ou entièrement délégué (y compris le statut d'autorisation).
- Référence à des contrats importants.

[Comité consultatif, si applicable]

[Fonction]

[nom et parcours professionnel, notamment s'agissant de la formation et du *Track Record*]

But, placements,

- But
- Placements
- Politique de placement:
 - Stade des investissements (p. ex. Venture/Early Stage, Buyout, etc.)
 - Implantation géographique

³ Conformément à l'article 49 al. 2 LSFIn en relation avec l'art. 102 al. 1 let. h LPCC, le prospectus précise notamment les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements ainsi que les techniques de placement. Il est cependant pertinent et courant de livrer des informations supplémentaires lorsqu'il s'agit de SCmPC plus importantes. Du point de vue juridique, il convient de veiller à ce que la modification du contrat de société, mais pas celle du prospectus, soit soumise à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

⁴ En principe, les informations qui figurent également dans le contrat de société ne doivent être présentées que sous forme synthétique et accompagnées d'une référence au passage correspondant du contrat.

Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de liquidité, perte totale d'un investissement et autres événements similaires
Service de paiement, de dépôts, et dépositaire⁵	[Nom, etc.]
Société d'audit/Organe de révision⁶	[Nom, etc.]
Durée	[...]
Commanditaires; souscription	<p>Investisseurs qualifiés, limitations (US Investors, etc.)</p> <p>Principales modalités de souscription:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de souscription: [première et seconde] clôture de la période de souscription • Souscription minimale: investisseurs institutionnels / investisseurs privés • Phase d'Investissement
Rapports	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation, reporting, assemblées générales • Corporate governance: SECA Code of Conduct
Autres indications	<ul style="list-style-type: none"> • Aperçu des coûts • Aspects fiscaux • Co-Investments
[Glossaire]	[terminologie consacrée dans le domaine du Private Equity]

⁵ Le service de dépôts n'est pas obligatoirement imposé et peut notamment être utile pour les papiers-valeurs cotés visés à l'article 54 LPCC; il est nécessaire de désigner un dépositaire pour les placements non bancaires (en particulier les contrats).

⁶ La Société d'audit est responsable de l'audit prudentiel et doit répondre aux exigences de l'art. 126, al 1 LPCC. L'Organe de révision est chargé de la révision des comptes et doit répondre aux exigences de l'art. 126, al. 5 LPCC. Dans la pratique, ces deux obligations sont généralement assurées par la même société.

Modèle de contrat de société pour société en commandite de placements collectifs

entre

[raison sociale de la SA agissant en qualité d'associée indéfiniment responsable],
 [[siège], comme associé indéfiniment responsable
 (ci-après la «SA indéfiniment responsable»)

et

les Commanditaires listés dans le registre des commanditaires
 (ci-après les «Commanditaires»)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	5
I La société en commandite.....	5
A Raison sociale, but et organes	5
B Durée	6
II Capital.....	6
A Commandite.....	6
B Fonds Propres Supplémentaires	6
C Souscription	8
III Placements	9
IV Commanditaires	9
A Compétences	9
B Droit à l'information; confidentialité.....	10
C Responsabilité.....	10
D Transfert de parts.....	11
E Décès, faillite, perte de la capacité civile et exclusion d'un Commanditaire	11
V Assemblée des associés	12
A Compétences.....	12
B Convocation et tenue de l'Assemblée des associés	13
D [Comité consultatif].....	Fehler! Textmarke nicht definiert.
VI La SA indéfiniment responsable	15
A Gestion des affaires et représentation	15
B Responsabilité et délégation	16
VII Comptabilité, distribution des bénéfices, Société d'audit et Organe de révision	17
A Comptabilité, évaluation et compte rendu.....	17
B Remboursement du capital et distribution du bénéfice	17
C Société d'audit et Organe de révision.....	18
VIII Divers	19
A Dissolution	19
B Communications	19
C Arbitrage	19
D Entrée en vigueur.....	19
Annexes	20
Bulletin de souscription	20
[Définitions]	20

Préambule

Les Commanditaires et la SA indéfiniment responsable entendent créer une société en commandite de placements collectifs aux fins de procéder à un investissement unique dans [domaine d'investissement]. La société en commandite est régie par (i) la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (ci-après «LPCC») et les ordonnances d'application du Conseil fédéral (ci-après «OPCC») et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après «OPC-FINMA»), (ii) la loi fédérale sur les services financiers (ci-après «LSFin») et l'ordonnance d'application du Conseil fédéral (ci-après «OSFin») ainsi que (iii) les dispositions du Code des obligations (ci-après «CO»). Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après «FINMA»).

I La société en commandite

A Raison sociale, but et organes

1. Il est formé sous la raison sociale [raison sociale de la SCmPC]⁷ une société en commandite de placements collectifs au sens des articles 98 et suivants LPCC avec un siège à [lieu] (ci-après la «Société»).
2. Le but social exclusif de la Société est le placement collectif de capitaux en [domaine d'investissement]⁸, conformément aux chiffres 21 et suivants. La Société peut entreprendre toutes transactions et actes juridiques en rapport direct ou indirect avec son but.
3. Les organes de la Société sont (a) l'Assemblée des associés, composée des Commanditaires et de la SA indéfiniment responsable, (b) la SA indéfiniment responsable ainsi que (c) la Société d'audit/l'Organe de révision⁹.
4. La Société désigne en outre un service de paiement [et un service de dépôts ainsi qu'un dépositaire]¹⁰. La SA indéfiniment responsable peut à tout moment modifier librement le service de paiement [et le service de dépôts ainsi que le dépositaire].

⁷ Conformément à l'article 101 LPCC, le nom de la société doit contenir la description de la forme juridique («Kommanditgesellschaft für kollektive Kapitalanlagen», «Société en commandite de placements collectifs» ou «Società in accomandita per investimenti collettivi di capitale») ou son abréviation («KGK», «SCmPC» ou «SACol»).

⁸ Exemple pour le fonds de capital-risque: «...en capital-risque, à savoir des participations dans de jeunes entreprises issues de secteur en pleine croissance à forte valeur ajoutée...».

⁹ Cf. commentaire de la note 6.

¹⁰ La désignation et notamment l'utilisation d'un service de dépôts ne sont nécessaires que si la société détient des papiers-valeurs négociés en bourse, tels que visés à l'article 54 LPCC. Dans les domaines du Private Equity, de la construction et de l'immobilier, les investissements ne prennent généralement pas la forme de papiers-valeurs négociés en bourse; il est nécessaire de désigner un dépositaire en ce qui concerne de tels placements non bancaires.

B Durée

5. La durée de la Société est de [nombre d'années (p. ex. 8)]¹¹ ans [p. ex. à partir de l'inscription au registre du commerce ou de la première clôture de la période de souscription], sous réserve d'éventuelles prolongations décidées par l'Assemblée des associés (ci-après chiffre 39, let. b).
6. Après expiration du délai de souscription, la Société investit durant la phase d'investissement de [nombre d'années (p.ex. 3-5 ans)] (ci-après «Phase d'Investissement») dans des placements conformes aux chiffres 21 et suivants. Après la Phase d'Investissement, l'activité de la Société se concentre sur le suivi et la liquidation progressive des placements.
7. À l'issue de la Phase d'Investissement, de nouveaux investissements ne sont autorisés que dans les cas exceptionnels prévus dans le présent contrat. D'autre part, sous réserve des exceptions figurant dans le présent contrat (cf. chiffre 39, let. a), le produit découlant de la liquidation des investissements n'est pas réinvesti, mais distribué aux associés conformément au présent contrat.

II Capital

A Commandite

8. Le montant de la commandite s'élève à CHF [montant en chiffres] ([montant en lettres]), subdivisé en [nombre de parts de commandite] parts de commandite de [montant en francs] francs (ci-après les «Commandites»). Lors de la fondation de la Société, les Commanditaires versent leur part du montant total de la commandite. Cette somme est inscrite au Registre du commerce en tant que substrat de responsabilité et n'est remboursée que lors de la liquidation de la Société.¹²
9. La SA indéfiniment responsable, les personnes à sa tête au sens de l'article 119, al. 3 OPCC et (pour autant qu'ils remplissent les conditions légales d'un investisseur qualifié) d'éventuels autres fondateurs sont habilités à souscrire, directement ou indirectement, jusqu'à [pourcentage]% du montant total de la commandite (ci-après «Commanditaires Promoteurs» ou «Commandites de Promoteur»). Les prescriptions ci-après concernant les fonds propres supplémentaires et la souscription minimale ne s'appliquent pas aux Commanditaires Promoteurs.

B Fonds Propres Supplémentaires

10. A l'exception des Commanditaires Promoteurs¹³, les Commanditaires s'engagent lors de la souscription des Commandites à mettre à disposition de la Société une contribution financière supplémentaire d'un montant représentant [chiffre] fois les Commandites

¹¹ Dans le domaine de la Venture, il est courant de rencontrer une durée de huit ans, assortie de deux options de prolongation de deux ans chacune.

¹² Il est également envisageable d'opter pour différentes catégories de commandites, afin de prendre en compte les différents intérêts.

¹³ Les Commandites de Promoteur garantissent la même jouissance que les autres commandites, mais sans obligation de fournir des Fonds Propres Supplémentaires.

souscrites (ci-après «**Fonds Propres Supplémentaires**»). Dans le cadre des relations internes, les Fonds Propres Supplémentaires représentent des fonds propres. Les Fonds Propres Supplémentaires ne sont toutefois pas inscrits au Registre du commerce et ne constituent pas un substrat de responsabilité dans le cadre des rapports externes. Les Fonds Propres Supplémentaires peuvent être remboursés en tout temps sur la base d'une décision de la SA indéfiniment responsable, prise en conformité avec les dispositions du présent contrat.

11. Les Commandites et la quote-part des Fonds Propres Supplémentaires (ci-après «**quote-part**») ne portent pas intérêts, sous réserve des règles sur la répartition des bénéfices (ci-après chiffres 73 et suivants).
12. Les Commanditaires versent les Fonds Propres Supplémentaires en une ou plusieurs fois dans un délai de [nombre de jours (p. ex. dix)] jours ouvrables à compter de la réception de la requête y afférente et émanant de la SA indéfiniment responsable. A l'issue de la Phase d'Investissement définie au chiffre 6, la SA indéfiniment responsable ne peut exiger le versement des Fonds Propres Supplémentaires non sollicités jusque-là, sous réserve d'une décision de l'Assemblée des associés [le cas échéant du Comité Consultatif] (cf. chiffre 39, let. a). Demeure réservé l'appel aux Fonds Propres Supplémentaires pour le règlement des coûts (y compris l'indemnisation de la SA indéfiniment responsable) [et pour effectuer des placements qui sont admis après l'expiration de la Phase d'Investissement en vertu de ce contrat ou d'une décision de l'Assemblée des associés (chiffre 39, let. a)]. [À la souscription, la SA indéfiniment responsable peut décharger les Commandites de l'obligation de fournir des Fonds Propres Supplémentaires (ci-après les «**Commandites Nominales**»). À l'exception du remboursement lors de la liquidation, ces Commandites n'accordent aucun droit, notamment de vote et de participation aux bénéfices. En cas de transfert à un investisseur tiers dans le délai de souscription, et sous réserve de la qualification de ce dernier en investisseur qualifié, les Commandites Nominales deviendront automatiquement et immédiatement Commandites détentrices de tous les droits et obligations en vertu du présent Contrat (en particulier l'engagement de fournir des Fonds Propres Supplémentaires conformément au chiffre 10). Un transfert après l'expiration de la période de souscription n'est plus possible.¹⁴]
13. Si un Commanditaire omet de verser les Fonds Propres Supplémentaires dans les [nombre de jours (p. ex. dix)] jours civils suivant la réception d'un rappel, ses parts peuvent être transférées au Commanditaire le plus offrant, conformément aux règles régissant le transfert de parts (chiffres 33 et suivants). La SA indéfiniment responsable est responsable de l'exécution. Si aucun Commanditaire ne souhaite reprendre lesdites parts (et l'engagement de verser des Fonds Propres Supplémentaires qui y est rattaché), la SA indéfiniment responsable peut, selon sa libre appréciation, proposer ces parts à un tiers.
14. L'aliénation de parts n'est admissible que pour autant que l'acquéreur s'engage simultanément à procéder au versement des Fonds Propres Supplémentaires afférents aux parts transférées. Le retard dans le versement de Fonds Propres Supplémentaires donne lieu au versement d'un intérêt de [pourcentage, p. ex. 1] % par mois à la Société. Toute prétention additionnelle en réparation du dommage demeure réservée.

¹⁴ Un tel règlement permet d'éviter de procéder systématiquement à une adaptation du contrat de société (signature par tous les Commanditaires incluse) et à l'enregistrement au RC lors des différentes clôtures de périodes de souscription et des augmentations de capital qui en découlent. Au lieu de cela, un sponsor proche de la SCmPC signe les Commandites Nominales en quelque sorte en réserve et des investisseurs tiers supplémentaires acquièrent ultérieurement les parts, non pas directement par le biais d'une souscription, mais indirectement par le biais d'un transfert (permettant aux Commandites Nominales de devenir des parts de commandite à part entière).

C Souscription

15. La période de souscription s'étend jusqu'au [date]¹⁵. Durant ce délai, la SA indéfiniment responsable peut procéder à la fondation de la Société, ainsi qu'à une ou plusieurs augmentations de capital.¹⁶
16. En signant le bulletin de souscription établi selon le modèle figurant en annexe (ci-après le «**Bulletin de Souscription**»), le souscripteur s'engage irrévocablement au versement immédiat de la Commandite et, sur requête de la SA indéfiniment responsable, à verser la quote-part des Fonds Propres Supplémentaires afférente à ses parts. Tous ces versements doivent intervenir dans le délai fixé au chiffre 12.
17. Le montant minimal de souscription par souscripteur ou Commanditaire est de CHF [montant en CHF] (Commandite et Fonds Propres Supplémentaires). [Le montant de souscription pour les clôtures de périodes de souscription après la fondation augmente à hauteur d'une indemnité compensatoire pour le capital souscrit et versé préalablement (ci-après l'«Indemnité Compensatoire»). L'Indemnité Compensatoire a pour but de dédommager les souscripteurs précédents (fondateurs compris) pour la mise à disposition du capital ainsi que pour toutes les dépréciations intervenues depuis lors. Elle s'élève à [p. ex. 4]% p.a. de la partie sollicitée des nouvelles souscriptions, calculée à partir du versement des souscripteurs précédents (fondateurs compris) jusqu'à la clôture de la période de souscription. À cela s'ajoute le montant nécessaire à la compensation de toutes les dépréciations des parts de commandite souscrites précédemment. L'Indemnité Compensatoire est réclamée au premier appel de capitaux.¹⁷]
18. Au moment de la souscription, les souscripteurs doivent remplir les conditions d'un investisseur qualifié au sens de l'article 10, al. 3 et al. 3^{ter} LPCC ou celles d'un Commanditaire Promoteur. De plus, les souscripteurs doivent satisfaire aux autres conditions et charges mentionnées dans le Bulletin de Souscription. Les souscripteurs fournissent à la SA indéfiniment responsable les renseignements et la documentation dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches. La Société a le pouvoir de contraindre un souscripteur à lui vendre ses parts, pour autant qu'elle dispose de moyens financiers suffisants et qu'elle constate que le souscripteur ne remplit pas les conditions applicables.
19. S'il s'avère qu'une confirmation fournie dans un Bulletin de Souscription est incorrecte et que de ce fait les conditions mentionnées ci-dessus ne sont donc plus remplies, les parts correspondantes doivent être aliénées conformément au chiffre 13. Pour le surplus, le souscripteur répond de tout dommage ainsi occasionné.
20. Pour le surplus, la SA indéfiniment responsable décide librement de l'acceptation des souscriptions reçues; elle peut refuser des souscriptions sans indications de motifs.

¹⁵ La période de souscription ne dure en théorie que jusqu'au début de l'activité d'investissement, mais des investissements peuvent déjà être réalisés pendant la période de souscription. Au cours de cette période, toutes les souscriptions ont lieu aux mêmes conditions, éventuellement modifiées par une majoration d'intérêts pour les souscriptions ultérieures.

¹⁶ Il est également courant de trouver une disposition permettant à la SA indéfiniment responsable de prolonger la période de souscription ou de prescrire une nouvelle souscription (appelée «second closing»).

¹⁷ Un tel règlement a pour but de compenser le risque en faveur des investisseurs précédents.

III Placements

21. Les placements de la Société ont lieu en [objectifs de placement concrets, p. ex. investissements dans les entreprises de haute technologie en Europe, en stade «Venture»].¹⁸
22. [Explications sur: la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques et techniques de placement:¹⁹
- Stade des investissements (Venture/Early Stage, Buyout, etc.)
 - Implantation géographique
 - Approche sectorielle (biotechnologie, etc.)
 - Limites de placement: exclusion de ...
 - Répartition des risques: pas plus de [pourcentage]% par investissement, diversification géographique, stades, etc.
 - Techniques de placement conformément à l'article 102, al. 1, let. h LPCC
 - Le cas échéant, renseignements sur:
 - le processus de Due Diligence
 - les Mile Stones, le Monitoring]
23. [Dispositions concernant des placements autorisés exceptionnellement après l'expiration de la Phase d'Investissement].
- 23a. Les caractéristiques inhérentes aux investissements en capital-risque rendent possible la perte totale de la valeur des parts. Les risques sont d'autant plus importants en cas d'absence de possibilités de désinvestissement des sociétés du portefeuille, d'insuccès commercial de celles-ci et d'évolutions défavorables des prix. Outre le risque de départ de personnes clés, il convient de tenir particulièrement compte des risques de crédit, de variation des taux d'intérêt et d'inflation, des risques commerciaux, réglementaires et technologiques ainsi que des risques spécifiques aux entreprises. Les placements en présence sont par ailleurs illiquides. Pendant toute la durée de la société, le Commanditaire n'est pas en droit de restituer ses parts ou de quitter la société.²⁰

IV Commanditaires

A Compétences

24. Chaque Commandite donne droit à une quote-part proportionnelle au résultat de la Société (selon chiffres 73 et suivants) ainsi qu'à une voix à l'Assemblée des associés; les Commanditaires Promoteurs n'ont aucune part aux Fonds Propres Supplémentaires. Les Commanditaires exercent leur droit de vote dans le cadre de l'Assemblée des associés.
25. Les Commanditaires ne sont pas autorisés à intervenir dans la gestion des affaires. Si la SA indéfiniment responsable est confrontée à un conflit d'intérêts ou qu'elle se trouve empêchée pour toute autre raison de prendre une décision, l'Assemblée des associés [ou, à sa place,

¹⁸ Dans le domaine du Private Equity, il est courant de fournir des informations au sujet de l'activité sectorielle, de l'implantation géographique et du stade des investissements (Early Stage, Late Stage, Buyout). Dans le domaine des fonds de fonds et a fortiori celui des Hedge Funds et des projets immobiliers, la description des placements est différente.

¹⁹ Il est également envisageable de fournir des informations relatives aux investissements minimums et maximums, aux emprunts et à l'octroi de crédits, aux valeurs limites, au nantissement d'éventuels investissements, en mentionnant la valeur limite correspondante.

²⁰ D'autres risques sont à énumérer selon les cas.

le comité consultatif est habilité à prendre la décision de principe correspondante. La mise en œuvre d'une telle décision et les démarches liées à celle-ci (examens préalables, etc.) incombent à la SA indéfiniment responsable.

26. Les Commanditaires peuvent gérer d'autres affaires pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et participer à d'autres entreprises.
27. **[Les Commanditaires (y compris les Commanditaires Promoteurs) sont autorisés à investir directement dans les sociétés du portefeuille (ci-après «Co-Investments»), pour autant que les autres Commanditaires ne soient pas défavorisés et que l'égalité de traitement entre les Commanditaires soit préservée. En particulier, les conflits d'intérêts potentiels, la répartition des coûts et des émoluments ainsi que la répartition des coûts entre les tiers doivent être pris en compte. La décision concernant l'admissibilité et les conditions applicables relèvent de l'appréciation de la SA indéfiniment responsable [et du Comité consultatif].]**²¹

B Droit à l'information; confidentialité

28. Sous réserve du secret d'affaires des entreprises dans lesquelles la Société investit, les Commanditaires ont le droit de consulter les livres de la Société, pour autant que les intérêts de la Société n'en soient pas menacés. Les Commanditaires ont d'autre part droit à la reddition des comptes conformément au chiffre 67.
29. La SA indéfiniment responsable donne aux Commanditaires accès aux comptes dans un délai de deux semaines à compter d'une requête écrite en ce sens. Si la SA indéfiniment responsable refuse une telle divulgation, le Commanditaire peut requérir qu'elle mandate la Société d'audit afin que celle-ci procède à l'éclaircissement et fournisse les renseignements requis, en tenant particulièrement compte des secrets d'affaires en présence et de tous les autres intérêts dignes de protection de la Société
30. **[Les Commanditaires sont tenus à un devoir de confidentialité.]**²²

C Responsabilité

31. Les Commanditaires répondent personnellement et solidairement des dettes de la Société, mais seulement à concurrence du montant de la Commandite souscrite par chaque Commanditaire.
32. Pendant la durée de la Société, les Commanditaires ne peuvent pas être poursuivis par les créanciers de la Société. La mise en faillite d'un Commanditaire ne permet pas *ipso facto* d'engager des poursuites à son encontre pour le paiement des dettes sociales.

²¹ Il est plus pertinent de définir les conditions-cadres correspondantes dans un règlement séparé, p. ex. priorité de la société en commandite pour ce qui relève du placement et de la liquidation.

²² Le devoir de confidentialité est courant mais il n'est pas prescrit par la loi.

D Transfert de parts

33. Les Commanditaires ne peuvent pas réclamer le remboursement de leurs parts ou les restituer de toute autre manière à la Société. Ils peuvent aliéner leurs parts à d'autres Commanditaires ou à des tiers (un tel transfert emportant également cession de l'engagement de fournir des Fonds Propres Supplémentaires), si les acquéreurs agréent à une telle reprise conformément au chiffre 13 et que le nombre minimum de deux Commanditaires est respecté. Les acquéreurs doivent d'autre part être des investisseurs qualifiés. Le transfert à des tiers est subordonné à l'autorisation préalable de la SA indéfiniment responsable.
34. La cession de parts doit d'abord être proposée aux autres Commanditaires. Le Commanditaire proposant l'offre la plus élevée l'emporte. Des offres partielles sont admises et sont prises en considération dans l'ordre des prix proposés. En présence d'offres identiques, les parts sont attribuées aux intéressés proportionnellement au montant de leur Commandite.
- 34a. Tous les coûts liés au transfert de parts (p. ex. évaluation, clarifications fiscales, etc.) doivent être supportés par le Commanditaire vendeur, et les coûts occasionnés à la Société dans un tel contexte doivent être remboursés à la Société par le Commanditaire vendeur.
35. Le Commanditaire désireux de vendre communique son intention à la SA indéfiniment responsable; celle-ci transmet ensuite l'offre aux autres Commanditaires. Ces derniers répondent au plus tard sous [période, p. ex. un mois civil]. Si aucune communication n'est faite dans le délai imparti, l'option d'achat née avec la communication se prescrit. D'éventuelles autres communications en relation avec le transfert de parts doivent également être faites dans un délai d'un mois à la SA indéfiniment responsable.

E Décès, faillite, perte de la capacité civile et exclusion d'un Commanditaire

36. Le décès, la faillite, la perte de la capacité civile et les autres événements similaires relatifs à un Commanditaire n'entraînent pas la dissolution de la Société. La Société habilite la SA indéfiniment responsable à exclure un Commanditaire mis en faillite et à racheter ses parts conformément à l'art. 615 (en lien avec l'art. 578) CO pour le compte de la Société au prix le plus bas de la valeur comptable conformément au dernier compte annuel audité, au capital effectivement investi du Commanditaire exclu ou à la valeur vénale actuelle («fair market value»), pour autant qu'aucun Commanditaire ni tiers externe ne soit disposé à le faire.
37. La SA indéfiniment responsable peut exclure de la Société un Commanditaire qui ne remplit plus les conditions de souscription (cf. chiffre 18). Le même principe vaut pour les autres cas visés à l'article 105, al. 1 LPCC en lien avec l'article 82 LPCC. Après que la SA indéfiniment responsable a proposé sans succès aux autres Commanditaires d'acheter les parts du Commanditaire concerné conformément au chiffre 33 ss et qu'aucun tiers externe n'est disposé à les acheter, la SA indéfiniment responsable est en droit, pour le compte de la Société par déclaration écrite, d'acheter les parts du Commanditaire concerné au prix le plus bas de la valeur comptable conformément au dernier compte annuel audité, au capital effectivement investi du Commanditaire exclu ou à la valeur vénale actuelle («fair market value»).

V Assemblée des associés

A Compétences

38. L'Assemblée des associés est habilitée à prendre une décision, pour autant qu'aucun quorum plus élevé ne soit prévu dans le présent contrat, lorsque plus de la moitié de tous les Commanditaires sont représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la SA indéfiniment responsable convoque une seconde assemblée, qui est alors valablement constituée même si le quorum n'est pas atteint.
39. L'Assemblée des associés décide à la majorité absolue de toutes les voix représentées de tous les objets que le présent contrat ne délègue pas à la SA indéfiniment responsable. Ceci concerne notamment les points suivants.²³ Si la majorité requise n'est pas atteinte, la SA indéfiniment responsable peut décider de soumettre l'objet à une seconde assemblée nouvellement convoquée, celle-ci décidant alors à la majorité simple.
- a) appel aux Fonds Propres Supplémentaires à l'issue de la Phase d'Investissement et réinvestissement des liquidités générées par la liquidation des placements;
 - b) prolongation de la durée de la Société de [nombre de prolongations (p. ex. deux)] fois [nombre d'années (p. ex. deux)] ans au maximum;
 - c) prise de décision relative à la gestion des affaires, soumise par la SA indéfiniment responsable à l'Assemblée des associés en raison d'une situation de conflit d'intérêts ou pour tout autre motif;
 - d) approbation des comptes annuels;
 - e) désignation de l'Organe de révision et de la Société d'audit;
 - f) désignation ou révocation des membres du Comité consultatif;
 - g) décharge donnée à la SA indéfiniment responsable;
 - h) modifications du contrat de société, pour autant que ces modifications ne soient pas régies par la disposition figurant ci-après.
40. Les objets désignés ci-après requièrent une majorité qualifiée de [deux tiers] des voix représentées:
- a) révocation et/ou nouvelle désignation de la SA indéfiniment responsable;
 - b) approbation d'une réorganisation ou décision relative au remplacement de la SA indéfiniment responsable, en cas de départ de personnes clé mentionnées dans le prospectus;
 - c) délégation du pouvoir de gestion par la SA indéfiniment responsable à des tiers et modification importante des conditions applicables;
 - d) modification de la politique de placement et des directives de placement conformément aux chiffres 21 et suivants;

²³ Les énumérations qui suivent sont fournies à titre d'exemple et peuvent être librement adaptées.

- e) dissolution anticipée et liquidation de la Société;
 - f) utilisation d'excédents de liquidités qui dépassent les remboursements et les versements planifiés;
 - g) *abrogé*
 - h) instauration d'un Comité consultatif et fixation de ses compétences.
41. La SA indéfiniment responsable informe l'autorité de surveillance des décisions de l'Assemblée des associés qui portent sur des modifications du présent contrat ou qui concernent la SA indéfiniment responsable.²⁴

B Convocation et tenue de l'Assemblée des associés

42. La SA indéfiniment responsable est chargée de convoquer l'Assemblée des associés. Cette convocation intervient au moins un mois civil avant l'assemblée, en précisant les objets inscrits à l'ordre du jour et en fournissant en annexe la documentation nécessaire. Les assemblées ordinaires se tiennent une fois par an dans un délai de 6 (six) mois après la fin de l'exercice.
43. Sur requête de la SA indéfiniment responsable et sous réserve de l'opposition d'au moins 10% de toutes les Commandites, l'Assemblée des associés peut approuver par écrit les propositions soumises par la SA indéfiniment responsable. Les exigences de majorité des voix citées ci-dessus sont applicables à la prise de décision (cf. chiffres 38 et suivants).
- 43a. Si tous les associés sont présents ou si les associés présents renoncent préalablement ou ultérieurement à cette exigence de forme, il peut être fait abstraction du respect des exigences de forme prescrites pour la convocation en application analogue de l'art. 701 CO.
- 43b. À l'appréciation de la SA indéfiniment responsable, les Commanditaires peuvent aussi participer à une Assemblée des associés par vidéoconférence, téléconférence ou au moyen d'autres outils technologiques, pour autant que tous les associés participant à l'Assemblée des associés puissent entendre le vote respectif des autres associés.
- 43c. Les décisions qui ne concernent pas une modification du contrat de société selon le chiffre 43e peuvent être prises par voie écrite (en particulier par e-mail ou un mode de communication comparable), sauf si au moins 10 (dix)% de toutes les Commandites sollicitent une délibération orale de la part de la SA indéfiniment responsable dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande. Les décisions par voie écrite ne sont valables que
- a. lorsque les demandes ont été notifiées à tous les associés (à la dernière adresse connue de la Société);
 - b. lorsqu'elles ont été approuvées par une majorité (absolue) des Commanditaires (pour autant que les dispositions sur la majorité qualifiée n'exigent pas un quorum plus élevé); et
 - c. lorsque la Société d'audit assistant le conseil d'administration confirme à la SA indéfiniment responsable que ces prescriptions ont été respectées.

²⁴ Cf. article 16 LPCC

- 43d. Les dispositions du présent contrat prévoyant des majorités supérieures à la majorité absolue des Commanditaires présents pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité prévue.

C Modification du contrat de société

- 43e. Les modifications du contrat de société sont soumises à la décision de l'Assemblée des associés. Elles doivent être instrumentées officiellement et nécessitent l'approbation de la FINMA. Ne sont pas autorisées les modifications du contrat de société portant atteinte aux droits inaliénables dont bénéficie chaque Commanditaire ou entraînant une obligation de versement supplémentaire.

D [Comité consultatif]²⁵

44. Les Commanditaires fondateurs, ou ultérieurement l'Assemblée des associés, peuvent désigner un Comité consultatif. Le Comité consultatif représente les intérêts des Commanditaires; il conseille [et surveille] la gestion des affaires. Il est habilité à obtenir des renseignements de la SA indéfiniment responsable au sujet de la gestion des affaires et à consulter les comptes de la Société. Le Comité consultatif peut exercer certaines des compétences dévolues à l'Assemblée des associés, en particulier les compétences listées aux chiffres 39, let. a à 39, let. c.
45. Il dispose en particulier des compétences suivantes:
- [exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée des associés;]
 - [prise de décision dans des situations de conflits d'intérêts entre la SA indéfiniment responsable et la Société et/ou les Commanditaires;]
 - [...]
46. Le Comité consultatif est composé de [trois] personnes [au moins]. Ses membres sont désignés lors de la fondation ou, ultérieurement, par l'Assemblée des associés. Les membres du Comité consultatif peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée des associés.
47. La SA indéfiniment responsable délègue au moins un représentant aux séances du Comité consultatif. Ce représentant ne dispose toutefois que d'une voix consultative, mais pas du droit de vote. Les membres du Comité consultatif ne doivent pas être des Commanditaires.
48. Le Comité consultatif est habilité à prendre une décision si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions du Comité consultatif requièrent l'approbation de la majorité des membres présents. [En cas d'égalité des voix, le président tranche/une nouvelle séance est convoquée/l'affaire est renvoyée devant l'assemblée générale.]
49. Les membres du Comité consultatif s'engagent à sauvegarder le secret des affaires, également après l'expiration de leur mandat. Ils doivent dévoiler tous les conflits d'intérêts existants et potentiels. Le cas échéant, ils s'abstiennent et ne participent pas aux délibérations.
50. La Société indemnise les membres du Comité consultatif de manière adéquate pour les frais liés à l'exécution de leur mandat [; il n'est pas versé de rémunération additionnelle].

²⁵ La désignation d'un Comité consultatif est facultative et la composition de celui-ci est en grande partie laissée à la discrétion des Commanditaires ou des Fondateurs; généralement, le Comité consultatif est désigné dès la phase de création.

VI La SA indéfiniment responsable

A Gestion des affaires et représentation

51. La gestion des affaires, au sens de la LPCC et du Code des obligations, est déléguée à la SA indéfiniment responsable. La SA indéfiniment responsable dispose d'une compétence exclusive pour la gestion des affaires, mais peut déléguer certaines tâches à des tiers conformément au chiffre 65. La SA indéfiniment responsable engage la Société par sa signature, conformément à son régime de signatures.²⁶
52. La SA indéfiniment responsable s'occupe de la gestion opérationnelle de la Société, dans le cadre des limites fixées par le présent contrat. Elle évalue des entreprises constituant des objets d'investissement potentiels, structure et décide des investissements de la Société dans celles-ci. Elle surveille en permanence les objets d'investissement, notamment s'agissant du respect des *mile stones*. Elle dispose d'un pouvoir d'appréciation pour influencer le management et est notamment habilitée à siéger dans le conseil d'administration des sociétés dans lesquelles la Société a investi.
53. La SA indéfiniment responsable décide de l'appel aux Fonds Propres Supplémentaires et de leur remboursement. Sous réserve des exceptions prévues dans le présent contrat²⁷, l'appel aux Fonds Propres Supplémentaires n'est admissible que durant la Phase d'Investissement.
54. La SA indéfiniment responsable ne peut en principe investir qu'une seule fois le capital de la Société. Les liquidités non nécessaires et le produit de la vente de participations sont remboursés graduellement aux Commanditaires. Demeurent réservées la conservation appropriées de liquidités par la Société et les exceptions prévues dans ce contrat.
55. La SA indéfiniment responsable est liée par un devoir de confidentialité et s'engage à ce que ses organes, son personnel et ses conseillers se conforment également à ce devoir de confidentialité.
56. La SA indéfiniment responsable est responsable de la tenue des comptes de la Société et de la reddition de comptes aux Commanditaires. Elle assure la tenue et l'actualisation du registre des Commanditaires et des comptes de capital des Commanditaires. Elle désigne le service de dépôt et le service de paiement. Elle décide, conformément aux chiffres 33 et suivants, selon sa libre appréciation, d'un éventuel transfert de parts (y compris des engagements de fournir des Fonds Propres Supplémentaires) à des tiers.
57. La SA indéfiniment responsable ne peut agir en tant qu'associé indéfiniment responsable que dans cette Société²⁸. La Société est habilitée à effectuer d'autres affaires pour son propre compte ou pour celui de tiers, à participer à d'autres entreprises, pour autant qu'il en soit fait état et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la Société, ou si l'Assemblée des associés [ou le Comité consultatif] approuve explicitement les affaires en question (chiffre 39, let. c).
58. La SA indéfiniment responsable [et les personnes qui lui sont liées] ne peuvent effectuer des affaires ou poursuivre d'autres intérêts qui se trouvent en conflit avec ceux de la Société ou peuvent aboutir à un tel conflit, sous réserve d'une autorisation émanant de l'Assemblée des

²⁶Conformément à l'art. 12 al. 2 OPCC en relation avec l'art. 98 al. 2^{bis} LPCC, les personnes habilitées à signer pour la SA indéfiniment responsable doivent signer à deux.

²⁷ P. ex. investissements dans des sociétés de portefeuille existantes après la Phase d'Investissement.

²⁸ Un autre règlement contractuel est possible étant donné que la pluralité d'associés indéfiniment responsables est autorisée dans les conditions prévues à l'art. 98 al. 2 LPCC.

associés [le cas échéant du Comité consultatif]. D'éventuels avantages perçus en raison de leur position dans la Société (honoraires de gestion, rétrocessions et prestations similaires) doivent être reversés à la Société.

59. La SA indéfiniment responsable annonce à l'Assemblée des associés [le cas échéant au Comité consultatif] toutes les affaires dans lesquelles elle-même, les personnes chargées de la gestion des affaires ou les personnes liées à la SA indéfiniment responsable ou aux personnes chargées de la gestion des affaires ont directement ou indirectement un intérêt qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts de la Société.²⁹ L'Assemblée des associés [le cas échéant le Comité consultatif] se prononce alors sur la suite des opérations. Les personnes chargées de la gestion des affaires sont indiquées dans le prospectus.
60. Pour son activité, la SA indéfiniment responsable perçoit une indemnité fixe de [pourcentage]% p.a. calculée sur l'intégralité du capital (Commandites et Fonds Propres Supplémentaires).³⁰
61. [Participation aux bénéfices]³¹

B Responsabilité et délégation

62. La SA indéfiniment responsable répond vis-à-vis des tiers des dettes de la Société. Sa responsabilité est illimitée et subsidiaire. La SA indéfiniment responsable ne peut être poursuivie par les créanciers de la Société que lorsque la Société a été dissoute ou a fait l'objet de poursuites infructueuses, respectivement lorsque la SA indéfiniment responsable est elle-même mise en faillite.
63. La SA indéfiniment responsable veille au respect du présent contrat, y compris de ses annexes, ainsi que de la législation en vigueur, notamment de la LPCC. Elle transmet à l'autorité de surveillance les informations nécessaires et les renseignements demandés par celle-ci.
64. La SA indéfiniment responsable peut désigner un conseil scientifique; la rémunération des membres de ce conseil est prélevée sur les honoraires de la SA indéfiniment responsable. Ce conseil ne dispose que d'une fonction consultative; il ne dispose pas de compétences de gestion ou de représentation.

²⁹ ... notamment les fonds précédents et les fonds suivants qui investissent dans les mêmes sociétés de portefeuille et les structures similaires.

³⁰ Dans la pratique, il existe d'innombrables variantes; de nombreuses sociétés prévoient une réduction du taux de pourcentage et de la base (p. ex. sur la valeur des investissements restants) après l'achèvement de la Phase d'Investissement.

³¹ La participation aux bénéfices du Commandité ou de la SA indéfiniment responsable est également importante. Appelée Carried Interest dans le contexte du Private Equity, elle s'élève généralement à 20% du résultat. Elle prend la plupart du temps la forme d'une allocation directe de cette part au Commandité dans le cadre des distributions de bénéfices aux Commanditaires. Cette règle usuelle à l'échelle internationale est également envisageable dans le cadre de la LPCC. Dans le présent modèle, la participation aux bénéfices a lieu via les Commandites de Promoteur visés aux chiffres 9 et 10.

65. La SA indéfiniment responsable peut déléguer les pouvoirs suivants à des tiers externes qualifiés:³²
- [...]
 - [...]³³
66. La délégation de pouvoirs de gestion ne peut avoir lieu qu'en faveur de personnes ou entreprises dûment qualifiées; la SA indéfiniment responsable est responsable de la diligence dans l'instruction, la surveillance et le contrôle de ses mandataires.

VII Comptabilité, distribution des bénéfices, Société d'audit et Organe de révision

A Comptabilité, évaluation et compte rendu

67. La SA indéfiniment responsable rend compte trimestriellement sur la marche des affaires. Le rapport annuel contient les données prévues à l'article 89 LPCC.³⁴
68. L'exercice comptable de la Société est [l'année civile]. La monnaie de référence est [...].
69. La SA indéfiniment responsable tient, pour chaque Commanditaire, un compte de capital, reflétant la Commandite souscrite par celui-ci, les Fonds Propres Supplémentaires, les apports effectués, les montants remboursés au Commanditaire sur les Fonds Propres Supplémentaires et la Commandite ainsi que les quotes-parts de bénéfice qui lui ont été versées. [compte courant en supplément, éventuellement compte de report de pertes]
70. La Société maintient une comptabilité séparée s'agissant des gains en capital, d'une part, et des intérêts et dividendes, d'autre part.
71. L'évaluation des actifs et passifs, notamment des objets d'investissement, s'effectue en fonction des principes suivants:³⁵
- [...]
 - [...]
72. [Autres principes comptables].

B Remboursement du capital et distribution du bénéfice

³² La délégation est autorisée dans la mesure où elle est dans l'intérêt d'une gestion appropriée (article 119 OPCC). Par ailleurs, le contrat de société doit contenir des dispositions sur la délégation de la gestion ou de la représentation (article 102 al. 1 let. i LPCC). L'objet et l'ampleur de la délégation, ainsi que le nom et les coordonnées du/des délégué(s) doivent éventuellement être indiqués dans le prospectus et, le cas échéant, assortis d'un renvoi vers les contrats correspondants.

³³ L'article 119 OPCC mentionne la délégation des décisions en matière de placement. La délégation concerne souvent des fonctions administratives, comme la comptabilité et le reporting, ou des fonctions de support, comme la Due Diligence, le Monitoring et autres.

³⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un rapport semestriel avec bilan et compte de résultat.

³⁵ Le contrat devrait mentionner les principes d'évaluation essentiels. La plupart du temps, il fait également référence aux règles des associations correspondantes. Il convient notamment d'évoquer la SECA (Swiss Private Equity and Corporate Finance Association), dont les directives correspondent globalement à celles de l'EVCA (European Venture Capital Association) et aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines. Les Private Equity Guidelines américaines (éditées par l'organisation PEIGG) ont également une grande importance.

73. La SA indéfiniment responsable décide librement du montant et du moment de la distribution de produits et de gains en capital réalisés durant l'exercice comptable, dans la mesure où des liquidités suffisantes sont disponibles et que des provisions adéquates ont été constituées pour couvrir les engagements courants et prévisibles de la Société (y compris les frais d'administration et d'éventuels engagements de financement). Sous réserve du respect des dispositions de ce contrat, la Société peut distribuer en tout temps les revenus et les gains en capital réalisés.
74. Toutes les distributions de revenus et de gains en capital disponibles selon le chiffre 73 sont effectuées, sous réserve d'éventuels impôts ou d'autres taxes (y compris un éventuel impôt à la source), conformément aux principes suivants (après la couverture des engagements et d'éventuelles dettes de la Société).³⁶
- a) premièrement aux Commanditaires au pro rata des Fonds Propres Supplémentaires versés, jusqu'au remboursement complet de ceux-ci;
 - b) [deuxièmement aux Commanditaires au pro rata des Fonds Propres Supplémentaires versés jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à [pourcentage]% p.a. des Fonds Propres Supplémentaires versés;]
 - c) ensuite aux Commanditaires au pro rata de leurs Commandites.
75. A l'issue de la liquidation de la Société, les Commandites sont remboursées aux Commanditaires, pour autant que celles-ci ne sont pas utilisées pour la couverture d'engagements ou des coûts de liquidation de la Société.

C Société d'audit et Organe de révision

76. La Société d'audit est responsable de l'audit prudentiel conformément à l'article 126, al 1 LPCC et l'Organe de révision est chargé de la révision des comptes conformément à l'article 126, al. 5 LPCC. La Société d'audit et l'Organe de révision sont désignés la première fois lors de la fondation. Une éventuelle révocation et une nouvelle désignation relève de la compétence de l'Assemblée des associés. Les exigences envers la Société d'audit et l'Organe de révision sont visées à l'article 126 LPCC. La LPCC et ce contrat déterminent les tâches de la Société d'audit et de l'Organe de révision. Les fonctions de Société d'audit et d'Organe de révision peuvent être assurées par la même société, dans la mesure où celle-ci est conforme aux exigences applicables aux deux entités.

³⁶ Dans la pratique, on rencontre presque toutes les variantes; l'ordre présenté ici est volontairement simplifié et n'est fourni qu'à titre d'exemple.

VIII Divers

A Dissolution

77. La Société est dissoute:
- a) si le nombre minimum de deux Commanditaires exigé par la LPCC n'est pas atteint durant le délai de souscription;
 - b) à l'expiration de la durée de la Société, après les éventuelles prolongations décidées conformément au présent contrat;
 - c) sur décision des Commanditaires (chiffre 40, let. e);
 - d) sur décision des autorités compétentes.

B Communications

78. Les communications aux Commanditaires et à la SA indéfiniment responsable s'effectuent sous la forme écrite, par fax ou par courriel. La charge de la preuve s'agissant de l'envoi et de la réception de communications repose sur l'expéditeur.

C Arbitrage

79. Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violation ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.
80. Le nombre d'arbitres est fixé à trois. Le siège de l'arbitrage sera [lieu]. L'arbitrage se déroulera en [français].
81. Les droits de l'investisseur et les compétences de l'autorité de surveillance selon la LPCC demeurent réservés.

D Entrée en vigueur

82. Ce contrat entre en vigueur avec la délivrance de l'autorisation par la FINMA et l'inscription subséquente de la Société dans un Registre du commerce suisse.

Lieu, date / signatures: [..]

Annexes

Bulletin de souscription

[... contient entre autres les dispositions d'identification conformément aux principes KYC, les exigences de nationalité (résidents US) et les critères fixés à l'article 10, al. 3 et 3^{ter} LPCC.]

[Définitions]

Assemblée des associés
Bulletin de souscription
CO
Co-Investments
Commanditaires
Commanditaires Promoteurs, Commandites de Promoteur
Commandites
Délai de souscription
LPCC
OPCC
OPC-FINMA
Organe de révision
Phase d'Investissement
Quote-part
SA indéfiniment responsable
SCmPC
Service de dépôts
Service de paiement
Société
Société d'audit